



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n° 01

Réunion du : 03 juillet 2023

À : 14h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : Mme. Sandra ROMEO, MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé(s) : Néant

Assiste(nt) à la séance : Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

CLASSEMENTS / ACCESSIONS / DESCENTES

REGIONAL FUTSAL

La Commission,

Vu le classement arrêté le 26 mai 2023 par la Commission des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

RANG	CLUBS	POINTS
1	NICE FUTSAL CLUB	47
2	MINOTS DE MARSEILLE	40
3	MANDELIEU S.C. 2 RUE	29
4	ISSOLE FUTSAL	26
5	A.F.C. BELLEVUE	25
6	A.C.A. CANNES	20
7	FUTSAL C. PORT DE BOUC	20
8	SP.C. TOULON	20
9	F.C. ST HENRI	17
10	TOULON ELITE FUTSAL 2	10
11	TOULON AVENIR SPORTIF	F. G.
12	ASPTT MANOSQUE	F. G.

Considérant que conformément aux dispositions des articles 4, 6 et 7 du Règlement de la Phase d'Accession Interrégionale Futsal de la F.F.F et du procès-verbal de la Commission Fédérale du Futsal en date du mardi 20 juin 2023, ainsi qu'en application des articles 4, 4 bis et 4 ter du Règlement du Championnat de Futsal de la L.M.F et de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F :

- n'accède pas au **Championnat D2 FUTSAL** le **NICE FUTSAL CLUB**.

Que par conséquent, sont maintenus en **REGIONAL 1 FUTSAL**, les clubs suivants :

- **NICE FUTSAL CLUB**
- **MINOTS DE MARSEILLE**
- **MANDELIEU S.C. 2 RUE**
- **ISSOLE FUTSAL**
- **A.F.C. BELLEVUE**
- **A.C.A. CANNES**
- **FUTSAL C. PORT DE BOUC**
- **SP.C. TOULON**
- **F.C. ST HENRI**

Considérant que sont ainsi relégués en compétition **Futsal de District** les clubs suivants :

- **TOULON ELITE FUTSAL 2**
- **TOULON AVENIR SPORTIF**
- **ASPTT MANOSQUE**

U18F R1

RANG	CLUBS	POINTS
1	O.G.C. NICE C. A	45
2	AV.C. AVIGNONNAIS	37
3	F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS	36
4	SP.C. TOULON	28
5	A.S. MONACO F.F.	21
6	SP.C. MOUANS SARTOUX	13
7	A.S. CANNES	12
8	A.S. AIX EN PROVENCE	10
9	A.S. BOUC BEL AIR	2
10	MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C.	F. G.

Pris connaissance du courriel du Comité Directeur du club du SP.C. MOUANS SARTOUX en date du 29.06.2023 informant la présente Commission de son souhait de ne pas se réengager en U18F R1 la saison prochaine.

Considérant que l'article 5.2 du Règlement du Championnat Régional U18F dispose que : « En cas d'empêchement pour un club d'accéder au Championnat U18F R1 en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au meilleur suivant dans le même groupe. »

Qu'est ainsi promu en U18F R1 :

- **A.S. BOUC BEL AIR**

Mais pris également connaissance du courriel en date du 03.07.2023 de l'A.S. BOUC BEL AIR qui indique ne pas souhaiter engager d'équipes de jeunes féminine la saison prochaine.

Attendu que l'article 6 du Règlement du Championnat U18F R1 dispose que : « le Championnat U18F R1 est composé d'un groupe réunissant 10 clubs. »

Considérant qu'il convient donc de procéder au repêchage d'une équipe pour atteindre le nombre de 10 équipes issues du Championnat U18F R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Que conformément à l'article 5 « ACCESSIONS-RELEGATIONS » du Règlement du Championnat Régional U18 Féminin de la L.M.F. et de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F.

- Est promu en U18F REGIONAL 1 le club suivant :

- **F.C.F. MONTEUX VAUCLUSE**

REPECHAGE CHAMPIONNATS REGIONAUX

C.R. U18F R2

ENT.F.C. SEYNOIS ET.S.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C.F. MONTEUX VAUCLUSE en date du 03.07.2023 actant son accord de participation en U18F R1 lors de la saison 2023/2024 en lieu et place du club de l'A.S. BOUC BEL AIR.

Attendu qu'en vertu de l'article 3 du règlement Championnat Régional U18F R2, « *le nombre d'équipe retenu sera déterminé par la C.R. des Activités Sportives lors de l'ouverture des dépôts des candidatures* ».

Que la Commission, dans son Procès-verbal n°52, a décidé d'intégrer 20 équipes en Championnat Régional U18 FR2.

Considérant que le club du F.C.F MONTEUX VAUCLUSE été retenu pour participer au C.R. U18F R2 (RANG 8) lors du procès-verbal n°52 de la C.R.A.S en date du 28.06.2023.

Qu'il convient alors de procéder au repêchage du meilleur suivant non retenu pour évoluer au sein du C.R U18F R2 la saison prochaine.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de procéder au repêchage de : L'ENT.F.C. SEYNOIS ET.S. en championnat U18F R2 pour la saison 2023/2024.

C.R. U16 R2

A.S. AIX EN PROVENCE

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du refus de participation du club de GAP FOOT 05 sur Foot2000 au C.R. U16 R2 la saison prochaine.

Attendu qu'en vertu de l'article 4 du règlement Championnat Régional U15, « *si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue* ».

Qu'au regard de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, est repêché en Championnat U16 R2 le club meilleur suivant du Championnat U15R saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de procéder au repêchage de : L'A.S D'AIX EN PROVENCE, en championnat U16 R2 pour la saison 2023/2024.

REGIONAL 1

La Commission,

Vu le classement arrêté le 14 juin 2023 par la Commission des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

RANG	CLUBS	POINTS
1	A.S. CAGNES LE CROS	54
2	ET.S. FOSSEENNE	49
3	V. ST JEAN BEAULIEU	47
4	A.C. ARLESIEN	46
5	ET.S. ZACHARIENNE	41
6	A.S. VENCOISE	41
7	A.C. LE PONTET VEDENE	40
8	ST. MARSEILLAIS UNI.C.	39
9	A.S. MAXIMOISE	35
10	SIX FOURS LE BRUSC F.C.	27
11	A.S. MONACO F.C. 2	26
12	U.S. MANDELIEU LA NAPOULE	17
13	U.S.M. ENDOUME CATALANS	14
14	U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU	6

Pris connaissance du procès-verbal de la Commission Fédérale des Pratiques Séniors en date du 27.06.2023,

Considérant que conformément aux articles 2.2) et 3.1.c) du Règlement du Championnat National 3 de la F.F.F, aux articles 2.1 et 2.2 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors de la L.M.F, et de l'article 49 du règlement d'administration générale de la L.M.F, descendent de **NATIONAL 3** en **REGIONAL 1** les clubs suivants :

- F.C. CARNOUX
- O.G.C. NICE C.A. 2
- MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C. 2

- Accèdent du **REGIONAL 1** en **NATIONAL 3** les clubs suivants :

- A.S. CAGNES LE CROS
- ET.S. FOSSEENNE

Considérant que sont maintenus en **REGIONAL 1** les clubs suivants :

- V. ST JEAN BEAULIEU
- A.C. ARLESIEN
- E.S. ZACHARIENNE
- A.S. VENCOISE
- A.C. LE PONTET VEDENE
- ST. MARSEILLAIS UNI. C.

- A.S. MAXIMOISE
- SIX FOURS LE BRUSC F.C.

- Sont relégués de REGIONAL 1 en REGIONAL 2 les clubs suivants :

- A.S. MONACO 2
- U.S. MANDELIEU LA NAPOULE
- U.S.M. ENDOUME CATALANS
- U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU

REGIONAL 2

La Commission,

Vu les classements arrêtés le 29 juin 2023 par la Commission des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

GROUPE A

RANG	CLUBS	POINTS
1	A.S. GEMENOSIENNE	48
2	S. COURTHEZON JONQUIERES	45
3	F.C. MARTIGUES 2	44
4	E.F.C. FREJUS ST RAPHAEL 2	42
5	S.O LONDAIS	32
6	ET.S. LA CIOTAT	30
7	F.C. MOUGINS	28
8	U.S. PEGOMAS	27
9	GAP FOOT 05	25
10	E.S. CANNET ROCHEVILLE 2	20
11	S.C. DRAGUIGNAN	18
12	O. MONTELAIS	4

GROUPE B

RANG	CLUBS	POINTS
1	LUYNES SPORTS	55
2	AUBAGNE F.C. 2	41
3	A.S. CANNES 2	32
4	F.A. VAL DURANCE	30
5	A.S. FONTONNE ANTIBES	27
6	F.C. RAMATUELLOIS	27
7	ST DIDIER ESP. PERNOISE	26
8	O. ST MAXIMIN	25
9	SALON BEL AIR FOOT	24
10	U.S. CAP D'AIL	23

GROUPE C

RANG	CLUBS	POINTS
1	R.C. PAYS DE GRASSE 2	50
2	BERRE SP.C.	46
3	HYERES F.C. 2	36
4	MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C. 3	33
5	U.S. CUERS PIERREFEU	33
6	O. BARBENTANE	28
7	E. ST SYLVESTRE	28
8	SP.C. TOULON 2	27
9	ET.S. MILLOISE	18
10	U.S. AUTRE PROVENCE	18

11	F.C. U.S. ST TROPEZ	21		11	A.S. MAZARGUES	16
12	ST. MAILLANAIS	3		12	R.O.S. MENTON	14

Considérant que conformément à l'Article 2.1 et 2.2 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors de la L.M.F et de l'article 49 du règlement d'administration générale de la L.M.F,

-Sont ainsi promus en **REGIONAL 1** les clubs suivants :

- **A.S. GEMENOSIENNE**
- **LUYNES SPORTS**
- **R.C. PAYS DE GRASSE 2**

Considérant qu'il ressort que le club du **MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C. 3.**, ne désire pas s'engager dans le **CHAMPIONNAT REGIONAL 2** pour la saison prochaine

-Sont maintenus en **REGIONAL 2** les clubs suivants :

- **S. COURTHEZON JONQUIERES**
- **AUBAGNE F.C. 2**
- **BERRE SP.C**
- **F.C. MARTIGUES 2**
- **A.S. CANNES 2**
- **HYERES F.C. 2**
- **E.F.C. FREJUS ST RAPHAEL 2**
- **F.A. VAL DURANCE**
- **S.O. LONDAIS**
- **A.S. FONTONNES ANTIBES**
- **U.S. CUERS PIERREFEU**
- **ET.S. LA CIOTAT**
- **F.C. RAMATUELLOIS**
- **O. BARBENTANE**
- **F.C. MOUGINS**
- **ST DIDIER ESP. PERNOISE**
- **E. ST SYLVESTRE**
- **U.S. PEGOMAS**
- **O. ST MAXIMIN**
- **SP.C. TOULON 2**
- **GAP FOOT 05**
- **SALON BEL AIR FOOT**
- **ET.S. MILLOISE**

- Sont relégués en **Compétition de District** les clubs suivants :

- **E.S. CANNET ROCHEVILLE 2**
- **U.S.CAP D'AIL**
- **U.S. AUTRE PROVENCE**
- **S.C. DRAGUIGNAN**
- **F.C. U.S. ST TROPEZ**
- **A.S. MAZARGUES**

- **O. MONTELAIS**
- **ST. MAILLANAIS**
- **R.O.S. MENTON**
- **MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C.**

Par ailleurs, la Commission informe les clubs intéressés que des procédures en cours sont susceptibles d'aboutir à une modification substantielle de ce classement et de la liste des clubs ci-dessus. Toute information en ce sens vous sera communiquée.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX